

Une déclaration constatant que le brevet est placé sous le régime de la loi nouvelle sera envoyée à l'intéressé.

**Art. 21.** Les concessions de brevet, les actes de cession ou de mutation, ainsi que les déclarations mentionnées dans l'article précédent, seront publiés au recueil spécial des brevets.

Il en sera de même des arrêtés prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public du brevet.

**Art. 22.** A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Musée de l'industrie.

Donné à Laeken le 24 mai 1854,  
LÉOPOLD.

Par le Roi  
*Le ministre de l'intérieur,*  
F. PIERCOT.

---

*Arrêté royal du 12 septembre 1861.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La demande de brevet mentionnée aux art. 1 et 3 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 devra, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1861, être faite en double expédition. L'une de ces expéditions sera écrite sur papier timbré; l'autre, sur papier libre, sera remise au déposant et lui servira de récépissé après que le fonctionnaire, chargé de recevoir le dépôt, y aura fait l'annotation suivante :

„ N° ..... La demande de brevet, indiquée dans la présente requête, a été déposée au greffe du gouvernement provincial de..... ou au bureau du commissaire d'arrondissement de..... le..... à..... heures..... minutes. „

Cette pièce sera, en outre, revêtue du cachet de l'administration et du parafe du fonctionnaire qui reçoit le dépôt.

**Art. 2.** Nonobstant la remise du récépissé ci-dessus mentionné, il sera délivré, au déposant qui en fera la demande, une expédition du procès-verbal de dépôt, en conformité du dernier paragraphe de l'art. 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

---

*Arrêté royal du 23 juin 1877.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1854 sont complétés en ce sens qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1877, la description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé devra être écrite sur papier propatria ayant 34 centimètres de haut sur 21 à 22 centimètres de large, avec une marge en blanc de 4 à 5 centimètres, et se terminer par un court résumé indiquant, *sans le secours des dessins*, en quoi consiste principalement l'invention.

Les dessins seront tracés sur du papier toile ayant les mêmes dimensions que celles ci-dessus indiquées; ils seront faits d'après les règles de l'art, sur échelle métrique et à l'encre noire, sauf les parties qui caractérisent spécialement l'invention, lesquelles devront être représentées par une couleur différente.

---

### BRÈME (VILLE LIBRE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

---